

10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA DAVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/024,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux de création du réseau de chauffage urbain, rue de la Davière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Le stationnement est interdit rue de la Davière, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté porte sur la <u>période du LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025.</u>

<u>Article 3</u> – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons.

L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES:

M. le commandant de la brigade de proximité Services Voirie, Propreté Urbaine M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS Mme. GORON, Ecole Saint-Martin ENTREPRISE COLAS France Agents de Surveillance de la Voie Publique LE MAIRE DE MAYENNE, certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, LE 2 3 JAN. 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET